



# Assemblée générale

Distr. générale  
5 novembre 2020  
Français  
Original : anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Trente-septième session**  
18-29 janvier 2021

## **Résumé des communications des parties prenantes concernant l'Autriche\***

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il s'agit de 18 communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel, présentées sous une forme résumée en raison de la limite fixée à la longueur des documents.

#### **II. Renseignements reçus des parties prenantes**

##### **A. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme<sup>2</sup>**

2. Amnesty International recommande à l'Autriche de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et d'approuver le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières<sup>3</sup>.

3. Les auteurs de trois communications recommandent à l'Autriche de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>4</sup>. Les auteurs de deux d'entre elles recommandent également à l'État de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications<sup>5</sup>.

4. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 relèvent que l'Autriche n'a pas ratifié le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives<sup>6</sup>. Les auteurs de deux communications recommandent à l'Autriche de ratifier le Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction.



libertés fondamentales et le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques<sup>7</sup>.

## **B. Cadre national des droits de l'homme<sup>8</sup>**

5. Les auteurs de la communication conjointe n°3 affirment qu'un catalogue complet de droits fondamentaux fait toujours défaut à la Constitution autrichienne<sup>9</sup>. En ce qui concerne les recommandations pertinentes issues du deuxième cycle de l'Examen périodique universel<sup>10</sup>, les auteurs de deux communications regrettent qu'il n'y ait eu, depuis 2017, aucun progrès en ce qui concerne l'élaboration d'un plan d'action national en faveur des droits de l'homme, et se félicitent que le Gouvernement actuel ait pris l'engagement d'établir un tel plan. À cette fin, ils recommandent à l'Autriche de définir des objectifs et des indicateurs concrets et mesurables, et de veiller à ce que la société civile participe de façon sincère et constructive à cette démarche<sup>11</sup>.

6. Amnesty International fait observer que le Collège des Médiateurs n'est pas encore totalement conforme aux Principes de Paris, pour des raisons qui tiennent principalement à la procédure de nomination politique de ses trois membres<sup>12</sup>. Les auteurs de deux communications recommandent à l'Autriche de créer une institution nationale indépendante des droits de l'homme<sup>13</sup>.

7. En 2016, le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (ACFC) a fait observer que l'efficacité du Collège des médiateurs pour l'égalité de traitement était limitée par le fait qu'il ne pouvait formuler que des recommandations non contraignantes, et a encouragé l'Autriche à doter cet organisme des pouvoirs nécessaires pour apporter une aide juridique aux victimes et les représenter devant les tribunaux<sup>14</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n°3 rappellent en outre qu'en 2017, les bureaux régionaux du Collège des médiateurs pour l'égalité de traitement se sont vu confier la responsabilité de conseiller les personnes qui sont victimes de discrimination en raison de leur religion ou de leurs convictions, de leur orientation sexuelle, de leur origine ethnique ou de leur âge, sans pour autant que leurs ressources aient augmenté en proportion<sup>15</sup>.

## **C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **1. Questions touchant plusieurs domaines**

#### *Égalité et non-discrimination<sup>16</sup>*

8. En ce qui concerne les recommandations pertinentes issues du deuxième cycle de l'Examen périodique universel<sup>17</sup>, les auteurs de quatre communications relèvent qu'en Autriche, la législation antidiscrimination est complexe et se répartit entre de nombreux textes applicables au niveau fédéral ou régional<sup>18</sup>. Les auteurs de deux de ces communications font également remarquer que la loi fédérale ne réprime que la discrimination fondée sur le handicap, l'origine ethnique et le genre, mais pas celle fondée sur l'âge, la religion ou les convictions et l'identité de genre. Ils recommandent à l'Autriche d'harmoniser sa législation interne et de garantir la protection des individus contre la discrimination fondée sur l'un quelconque des motifs interdits<sup>19</sup>. Alliance for Equal Rights 4 Sex Gender Diversity (TTI) recommande à l'Autriche de mettre toutes ses lois en conformité avec les Principes de Jogjakarta<sup>20</sup>.

9. Les auteurs de la communication conjointe n°3 constatent qu'un plan d'action national de lutte contre le racisme et la discrimination était prévu dans le dernier programme gouvernemental, mais qu'il n'a pas encore été mis en œuvre. Ils recommandent à l'Autriche de veiller à ce que le plan s'attache à lutter contre toutes les formes de racisme et définisse des indicateurs réalistes et mesurables<sup>21</sup>. TTI recommande à l'Autriche d'établir un plan d'action fédéral pour les LGBTQI+<sup>22</sup>.

10. L'ACFC constate que l'Autriche a fait des efforts considérables pour lutter contre les crimes de haine, notamment en durcissant son arsenal pénal<sup>23</sup>. Les auteurs de trois communications constatent néanmoins que les crimes de haine et les phénomènes de xénophobie, d'antitsiganisme, d'islamophobie et d'antisémitisme, ainsi que les actes de violence à motivations racistes, souvent dirigés contre les réfugiés et les migrants, ont augmenté, notamment en ligne<sup>24</sup>. Amnesty International relève qu'au cours des premières semaines de la pandémie de COVID-19, les discours de haine visant les demandeurs d'asile et les réfugiés se sont multipliés<sup>25</sup>.

11. Amnesty International recommande à l'Autriche d'enquêter rapidement sur toutes les formes de racisme et de crimes de haine, d'engager des poursuites et de punir les responsables conformément à la loi, notamment en veillant à ce que les procureurs et les policiers disposent des outils nécessaires et soient suffisamment formés<sup>26</sup>. L'Organisation de défense des victimes de la violence (ODVV) recommande à l'Autriche de prendre les mesures voulues pour lutter contre les discours de haine tenus par des responsables politiques<sup>27</sup>.

12. TTI relève que depuis le dernier Examen périodique universel, un troisième genre a été ajouté aux documents officiels à la suite d'une décision de la Cour constitutionnelle, et qu'une évaluation médicale est imposée, bien que la présentation du genre et les marqueurs de genre ne relèvent pas d'un problème de santé<sup>28</sup>. Le Collège des Médiateurs et l'Association autrichienne des transgenres (TransX) font part de préoccupations analogues<sup>29</sup>.

#### *Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme*<sup>30</sup>

13. En ce qui concerne les recommandations pertinentes<sup>31</sup>, les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que l'aide publique autrichienne au développement est passée, en pourcentage du revenu national brut, de 0,30 % en 2017 à 0,27 % en 2019<sup>32</sup>. Les auteurs de deux communications recommandent à l'Autriche de mettre en œuvre, au moyen d'une feuille de route contraignante, le programme gouvernemental 2020-2024, afin de porter l'aide publique au développement à 0,7 % du revenu national brut<sup>33</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent également à l'Autriche de mettre en place, dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Covid-19, un dispositif d'aide d'urgence, et d'augmenter son aide au développement<sup>34</sup>.

14. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 relèvent que le cadre juridique de l'aide autrichienne au développement fait de la promotion des droits de l'homme l'un de ses principaux objectifs. Pourtant, ils disent n'avoir trouvé dans les documents relatifs à l'aide au développement aucune mesure ni aucun indicateur concrets permettant de suivre l'effet des activités menées dans ce domaine sur les droits de l'homme<sup>35</sup>. Les auteurs de deux communications recommandent à l'Autriche d'élaborer, aux fins de son dispositif d'aide au développement, une stratégie globale qui associe tous les acteurs et toutes les parties prenantes, et qui soit conforme au Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>36</sup>.

15. En ce qui concerne la recommandation pertinente<sup>37</sup>, les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent à l'État d'imposer à toutes les entreprises autrichiennes, qu'elles se trouvent sur son territoire ou à l'étranger, des obligations de diligence contraignantes et exécutoires en matière de respect des droits de l'homme et de l'environnement, et de s'engager à mettre en place une réglementation générale et intersectorielle à l'échelle de l'Union européenne<sup>38</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à l'Autriche de mettre en œuvre un plan d'action national relatif aux entreprises et aux droits de l'homme<sup>39</sup>.

#### *Droits de l'homme et lutte antiterroriste*

16. Epicenter.works – Plattform Grundrechtspolitik affirme que la loi sur la protection de l'État autorise l'Office fédéral de protection de la Constitution et de lutte antiterrorisme à prendre des mesures d'enquête, par exemple à accéder aux données de toutes les autorités et de toutes les entreprises, sans que l'autorisation du juge soit nécessaire, et que la définition des « attaques mettant en péril la Constitution », qui, aux termes de la loi, constituent un

préalable au déclenchement de toute enquête, s'étend, au-delà des actes de terrorisme, à une centaine d'infractions<sup>40</sup>.

## 2. Droits civils et politiques

### *Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*<sup>41</sup>

17. Amnesty International s'inquiète de l'absence systématique d'enquêtes indépendantes et approfondies sur les allégations d'emploi excessif de la force et de mauvais traitement par la police. L'organisation recommande à l'Autriche de faire en sorte que tous les policiers portent un badge d'identification et que toutes les allégations de violences policières fassent l'objet d'enquêtes approfondies et que les responsables soient dûment poursuivis<sup>42</sup>. Les auteurs de deux communications recommandent à l'Autriche de mettre en place un mécanisme indépendant et efficace chargé de recevoir les plaintes et d'enquêter sur les allégations de torture, de mauvais traitement et autres formes de violences commises par la police<sup>43</sup>.

18. Les auteurs de deux communications s'inquiètent des cas signalés de profilage ethnique et de discrimination raciale imputés à des policiers<sup>44</sup>. Amnesty International recommande à l'Autriche de modifier la loi sur la politique de sécurité pour éviter que lors des contrôles d'identité, les policiers ne fassent preuve de discrimination, et pour qu'ils soient suffisamment formés à la prévention du profilage ethnique<sup>45</sup>.

19. Les auteurs de deux communications s'inquiètent des conditions de détention en Autriche, notamment de la surpopulation carcérale, des possibilités de travail insuffisantes pour les détenus, du manque de personnel et du délabrement des locaux. Ils recommandent à l'Autriche de prendre des mesures pour réduire le nombre de détenus et allouer aux établissements pénitentiaires les ressources financières voulues pour atteindre l'objectif de réadaptation et de réinsertion sociale qu'ils se sont fixé<sup>46</sup>. TransX recommande à l'Autriche de mettre en œuvre les politiques existantes afin de combattre la discrimination et l'exclusion des personnes transgenres dans les établissements fermés<sup>47</sup>.

20. TTI recommande à l'Autriche de faire en sorte que toutes les personnes privées de liberté, que ce soit au niveau fédéral, étatique ou local, reçoivent tous les soins de santé nécessaires, y compris le traitement du VIH, de la dysphorie de genre ou leur traitement hormonal<sup>48</sup>. Le Collège des Médiateurs indique que les gardiens sont présents lors des interventions médicales subies par les prisonniers, même lorsqu'il n'y a aucun risque pour la sécurité, et fait observer que cette pratique est contraire au respect de la vie privée et de la confidentialité<sup>49</sup>.

21. Amnesty International s'inquiète du fait que les délinquants atteints de maladie mentale n'ont souvent pas suffisamment accès aux soins médicaux lorsqu'ils sont placés dans des quartiers spéciaux de prisons ordinaires, et que dans le cadre du dispositif préventif de privation de liberté applicable aux délinquants atteints de maladie mentale, des mesures de privation de liberté puissent être ordonnées pour une durée indéterminée et conduire à ce que ces personnes soient détenues tout au long de leur vie<sup>50</sup>.

22. Le Mouvement international de la réconciliation souligne que le service civil de remplacement dure plus longtemps que le service militaire et est moins bien rémunéré, et recommande à l'Autriche de mettre fin à cette situation discriminatoire. Il fait également observer qu'un citoyen peut, à partir de ses 17 ans et avec l'accord de ses parents, devancer l'appel au service militaire obligatoire, et recommande à l'Autriche de relever à 18 ans l'âge minimum d'enrôlement dans l'armée, quelles que soient les circonstances<sup>51</sup>.

### *Administration de la justice, impunité et primauté du droit*

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 affirment que le système judiciaire souffre de problèmes structurels dus à la pénurie de juges, de procureurs et de personnel administratif. Ils constatent également que les services du Procureur relèvent en dernier ressort du Ministre de la justice et que le système de nomination politique des présidents de tribunaux administratifs n'est pas conforme aux normes européennes. Ils recommandent à l'Autriche de prendre les mesures voulues pour renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire et de faire en sorte qu'il soit suffisamment financé<sup>52</sup>.

24. En 2018, le Groupe d'États contre la corruption (GRECO) a relevé que l'Autriche préparait un certain nombre d'initiatives visant à rendre la sélection des juges et des procureurs plus transparente et plus objective, à améliorer le système d'évaluation de ces fonctionnaires et à restreindre leur possibilité d'exercer, simultanément, des fonctions exécutives ou législatives. Il a néanmoins indiqué que plusieurs des réformes prévues n'en étaient qu'à leurs débuts<sup>53</sup>.

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent à l'Autriche de dispenser aux juges et aux procureurs une formation obligatoire sur les droits de l'homme, notamment les droits de l'enfant<sup>54</sup>. Ils constatent également que la suppression du système de justice pour mineurs, qui était autrefois organisé de manière distincte, a été une erreur dont les effets se font encore ressentir, et recommandent de créer des tribunaux et des centres de détention pour mineurs qui aient leurs propres modalités d'organisation<sup>55</sup>.

#### *Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*<sup>56</sup>

26. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe a conclu en 2019 que tous les aspects du processus électoral en Autriche inspiraient un niveau de confiance élevé. Il a néanmoins encouragé les autorités à tenir compte de ses précédentes recommandations, notamment de contrôler efficacement le financement politique et les dépenses de campagne, en autorisant la Cour des comptes à auditer les comptes des partis politiques au même titre que d'autres institutions recevant des fonds publics. Il recommande également d'interdire aux candidats et aux parlementaires en exercice de siéger dans des commissions électorales, le but étant de préserver l'impartialité de l'organisation du scrutin<sup>57</sup>.

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 constatent avec préoccupation que les périodes d'examen du processus législatif ont été raccourcies et ajoutent qu'il y a eu ces dernières années de nombreuses tentatives pour entraver ou empêcher le débat parlementaire par l'introduction de propositions législatives de large portée qui n'avaient pas été suffisamment évaluées<sup>58</sup>. Le GRECO note que l'Autriche a pris un certain nombre d'initiatives inédites en faveur d'une plus grande transparence, comme la nouvelle politique de prolongement des procédures de consultation, mais juge ces mesures insuffisantes<sup>59</sup>.

28. Amnesty International relève que la loi contre le port du voile, qui interdit le port de vêtements couvrant entièrement le visage dans les lieux publics, et une modification de la loi sur l'enseignement scolaire, qui interdit aux enfants de moins de 10 ans de porter, à l'école, sous l'influence d'une religion ou d'une idéologie, des vêtements leur couvrant entièrement le visage, sont contraires au droit à la liberté d'expression et au droit à la liberté de religion ou de conviction des femmes et des filles musulmanes, ainsi qu'au principe de non-discrimination. L'organisation recommande à l'Autriche d'abroger la loi fédérale interdisant de se couvrir le visage dans les lieux publics et d'envisager l'abrogation de l'article 43, alinéa a, de la loi sur l'enseignement scolaire<sup>60</sup>.

#### *Interdiction de toutes les formes d'esclavage*<sup>61</sup>

29. En 2020, le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) a fait observer que le cinquième plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains (2018-2020) s'inscrivait dans un combat global contre ce phénomène<sup>62</sup>. Il se félicite des mesures prises pour associer davantage de représentants de la société civile aux travaux de l'équipe spéciale chargée de cette lutte et invite les autorités à continuer de renforcer les partenariats stratégiques avec la société civile et à assurer la coordination entre le Gouvernement fédéral et les Länder en nommant, dans ces derniers, des coordinateurs régionaux<sup>63</sup>.

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent à l'Autriche de soutenir davantage les organisations de la société civile et de collaborer plus étroitement avec elles afin de repérer les victimes de la traite et leur accorder la protection voulue<sup>64</sup>. Le GRETA exhorte l'Autriche à mettre en place un mécanisme national d'orientation formalisé, associant un large éventail d'intervenants de première ligne, à définir les procédures et les rôles de chacun, et à mettre en pratique une approche pluridisciplinaire<sup>65</sup>.

31. Le GRETA relève que le nombre de condamnations pour traite des êtres humains reste faible. Il recommande à l'Autriche de prendre des mesures supplémentaires pour enquêter sur toutes les infractions possibles liées à la traite des êtres humains, qu'une plainte ait été déposée ou non, d'encourager la spécialisation des procureurs et des juges dans ce domaine, et d'étendre le mandat des inspecteurs du travail de sorte qu'ils puissent jouer un rôle prépondérant dans la prévention de la traite<sup>66</sup>.

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent que les victimes de la traite, qu'elles soient disposées ou non à faire des déclarations à la police, aient accès aux droits de la victime, y compris au permis de séjour<sup>67</sup>.

33. Le GRETA prend note que l'équipe spéciale chargée de la lutte contre la traite des êtres humains réfléchit à une stratégie nationale de protection de l'enfance<sup>68</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent à l'Autriche d'élaborer un projet de protection à l'échelle nationale et de se doter d'établissements de soins spécialisés aux normes de sécurité suffisantes pour accueillir des mineurs victimes de la traite<sup>69</sup>.

#### *Droit au respect de la vie privée*<sup>70</sup>

34. Amnesty International estime que le projet de mettre en place, aux fins du maintien de l'ordre, un accès détourné aux communications cryptées et de lancer, d'ici à la fin 2020, l'expérimentation de la technologie de reconnaissance faciale pourrait avoir un effet délétère sur le droit à la vie privée, le droit à la liberté d'expression et le droit de réunion pacifique, et que des incertitudes subsistent quant à l'existence de garanties suffisantes pour les personnes<sup>71</sup>. Epicenter.works et ODVV expriment des préoccupations analogues<sup>72</sup>.

### **3. Droits économiques, sociaux et culturels**

#### *Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables*<sup>73</sup>

35. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 relèvent que les femmes occupent souvent des emplois peu rémunérés ou à temps partiel et recommandent à l'Autriche de prendre de nouvelles mesures pour réduire l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes. Ils recommandent également à l'Autriche de proposer, à l'échelle nationale, suffisamment de places dans des établissements de garde de qualité, afin de permettre aux personnes de mieux concilier vie familiale et vie professionnelle, et de mettre en œuvre des campagnes et des mesures en faveur d'une répartition équitable des tâches familiales non rémunérées (travail domestique, garde des enfants et soins aux personnes âgées) entre les hommes et les femmes<sup>74</sup>.

36. Le Collège des Médiateurs note que les services publics de l'emploi utilisent un logiciel pour évaluer les chances des chômeurs de retrouver un emploi. Si l'algorithme semble fiable sur le plan mathématique, il intègre des jugements de valeur, ignore certaines caractéristiques personnelles ou compétences particulières et reproduit la discrimination qui existe à l'égard des femmes et des personnes âgées<sup>75</sup>.

37. L'ACFC appelle l'Autriche à poursuivre ses efforts en vue d'améliorer l'accès au marché du travail des personnes appartenant à des minorités nationales, notamment en proposant aux Roms des formations professionnelles adaptées, sur l'ensemble du territoire<sup>76</sup>. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne indique qu'en 2019, le Ministère du travail, des affaires sociales, de la santé et de la protection des consommateurs a soutenu, dans le cadre du projet *Romlog Digital Evolution*, des ateliers de sensibilisation et de formation aux médias qui avaient pour objectif d'améliorer les chances des jeunes Roms d'intégrer le marché du travail<sup>77</sup>.

38. Le Collège des Médiateurs fait observer que le taux d'emploi des personnes handicapées est très bas et que de nombreuses personnes sont généralement exclues du marché du travail ou des allocations de chômage et sont tributaires de l'aide sociale<sup>78</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent d'axer les stratégies politiques sur la participation de toutes les personnes handicapées à un marché du travail ouvert à tous et de veiller à ce que les personnes handicapées ne soient pas considérées comme « inaptes au travail »<sup>79</sup>.

*Droit à un niveau de vie suffisant*

39. Amnesty International s'inquiète du fait que la Loi fondamentale sur l'aide sociale fixe un plafond aux prestations d'aide sociale destinées aux adultes sur la base d'une prestation compensatrice, au lieu de garantir une prestation minimale en espèces et en nature permettant aux personnes de vivre dignement<sup>80</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent à l'Autriche de rétablir, sur l'ensemble du territoire, un revenu minimum uniforme et adapté aux besoins des personnes, qui leur permette de couvrir la totalité de leurs besoins essentiels<sup>81</sup>.

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent d'inscrire le droit au logement dans la Constitution, de mettre en place un encadrement efficace des loyers afin que chacun ait accès à un logement abordable, et de promouvoir des politiques antidiscriminatoires d'accès aux logements sociaux<sup>82</sup>.

*Droit à la santé*

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 font observer qu'en Autriche, de plus en plus de pédiatres se tournent vers une pratique non conventionnée, qui doit être préfinancée sur des fonds privés, ce qui entraîne des pénuries dans la prise en charge médicale des enfants pour un coût abordable. Ils recommandent donc à l'Autriche de se doter d'un nombre suffisant de cabinets de pédiatrie et autres établissements de soins pour enfants et adolescents liés par une convention directe avec le régime général d'assurance maladie. Ils recommandent également de sensibiliser le personnel médical aux droits de l'enfant et d'inscrire cette question dans les programmes de formation des professionnels de la santé<sup>83</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 appellent l'Autriche à appliquer, dans le domaine de l'alimentation, une stratégie qui tienne compte des enfants, et à adopter d'urgence une loi contraignante pour encadrer la publicité sur les aliments à forte teneur en sel, en graisses saturées et en sucre<sup>84</sup>.

42. Amnesty International s'inquiète des obstacles auxquels les femmes enceintes continuent de se heurter sur l'ensemble du territoire pour accéder à des services médicaux sûrs et abordables afin d'avorter, et recommande à l'Autriche de veiller à ce que les femmes aient pleinement accès à ces services, sans discrimination<sup>85</sup>.

43. Le Collège des Médiateurs constate que la médecine autrichienne applique actuellement le principe consistant à supprimer les caractéristiques sexuelles « dérangementantes » et qu'un grand nombre de médecins et de parents n'ont pas connaissance des recommandations relatives aux personnes intersexes élaborées par un groupe de travail dirigé par le Ministère fédéral des affaires sociales et de la santé<sup>86</sup>. TTI recommande à l'Autriche de soutenir la dépathologisation de la diversité sexuelle et de genre, en bannissant dorénavant le terme d'« anomalies du développement sexuel », et d'interdire toute publicité pour les « thérapies de conversion » et les services s'y rapportant, ainsi que toute chirurgie de réassignation sexuelle de nourrissons et de mineurs pratiquée sans consentement<sup>87</sup>.

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent à l'Autriche de faire en sorte que les hôpitaux et autres établissements de santé soient pleinement accessibles, et de sensibiliser le personnel médical au respect dû aux personnes handicapées<sup>88</sup>.

*Droit à l'éducation*<sup>89</sup>

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 signalent que le fait d'être issu de l'immigration, d'être pauvre et de parler une autre langue sont trois facteurs, qui, cumulés, continuent de désavantager considérablement certaines personnes et de les exclure, et recommandent à l'Autriche de créer des dispositifs de soutien scolaire complémentaires pour les élèves qui rencontrent des difficultés (parfois multiples)<sup>90</sup>. L'ACFC appelle l'Autriche à redoubler d'efforts pour que les enfants roms aient les mêmes chances que les autres d'accéder à l'éducation, quel que soit leur niveau scolaire<sup>91</sup>.

46. L'ACFC constate que la Carinthie et le Burgenland ont mis en place un dispositif avancé d'enseignement et d'apprentissage des langues minoritaires, y compris un enseignement bilingue, mais qu'aucune solution globale n'a été trouvée pour répondre aux besoins éducatifs particuliers de nombreuses personnes qui appartiennent à des minorités nationales et vivent dans d'autres régions et à Vienne<sup>92</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent à l'Autriche de renforcer l'enseignement bilingue en allemand et dans les langues minoritaires reconnues dans l'enseignement secondaire, et d'augmenter les effectifs de personnel maîtrisant les langues minoritaires reconnues<sup>93</sup>.

47. En 2018, le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires a constaté que l'histoire et la culture dont les langues minoritaires sont l'expression ne figurent pas dans le programme scolaire général<sup>94</sup>.

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que les programmes scolaires ne parlent pas suffisamment des thèmes liés à la sexualité, à l'autodétermination et au consentement dans le cadre des relations amoureuses, et recommandent à l'Autriche d'inscrire ces questions dans les programmes scolaires et de mettre en œuvre un programme national de prévention de la violence<sup>95</sup>.

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 signalent également que les enfants handicapés ne sont pas suffisamment intégrés dans le système éducatif ordinaire, et font état d'une tendance à la ségrégation dans les écoles. Ils recommandent à l'Autriche d'allouer les ressources financières voulues pour adapter les établissements scolaires aux enfants handicapés, et d'inscrire l'éducation inclusive dans les lois relatives aux établissements scolaires<sup>96</sup>.

50. Amnesty International recommande à l'Autriche de rendre l'éducation aux droits de l'homme obligatoire dans l'enseignement primaire et secondaire, et de former suffisamment les enseignants dans ce domaine<sup>97</sup>.

#### 4. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

##### *Femmes*<sup>98</sup>

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent à l'Autriche d'instaurer par la loi un système de quotas dans les sphères de la politique, de l'économie et de la gestion des entreprises afin de renforcer la présence des femmes aux postes de décision<sup>99</sup>.

52. En 2017, le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) a souligné qu'un certain nombre de mesures juridiques et gouvernementales avaient été prises en Autriche pour lutter contre la violence à l'égard des femmes. Il fait néanmoins observer qu'une large place est faite à la violence domestique et que d'autres formes de violence faite aux femmes ne reçoivent pas la même attention des pouvoirs publics, le même niveau de financement ou le même intérêt politique<sup>100</sup>. Le GREVIO encourage vivement l'Autriche à se doter d'un ensemble de politiques globales dans les domaines de la prévention, de la protection et des poursuites concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes<sup>101</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent à l'Autriche d'établir un plan d'action national de lutte contre la violence à l'égard des femmes qui tienne également compte des femmes handicapées, des femmes ayant un permis de séjour précaire, des demandeuses d'asile et des femmes atteintes de maladies mentales<sup>102</sup>.

53. Le GREVIO encourage vivement l'Autriche à augmenter sensiblement le budget alloué aux actions menées par le Ministère fédéral de la santé et de la condition féminine pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes<sup>103</sup>.

54. Les auteurs de deux communications se disent préoccupés par le nombre élevé de féminicides et de cas de violence domestique qui restent non élucidés<sup>104</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent à l'Autriche de dispenser une formation complémentaire obligatoire aux juges et aux procureurs dans les domaines de la violence fondée sur le genre et de la violence familiale<sup>105</sup>. Les auteurs de trois communications

demandent une augmentation des mesures de prévention et du soutien financier apporté aux services d'assistance aux femmes, notamment aux centres d'accueil pour femmes<sup>106</sup>.

#### *Enfants*<sup>107</sup>

55. Les auteurs de la communication conjointe n°3 affirment qu'en 2019, la réorganisation des compétences introduite dans la Constitution autrichienne, à l'issue de laquelle la protection de l'enfance et de la jeunesse a été transférée de l'État aux provinces, a mis en péril l'application uniforme et non discriminatoire des normes de qualité. Ils recommandent à l'Autriche d'établir, à l'échelle nationale, des normes de qualité contraignantes pour les services de protection de l'enfance et de la jeunesse, y compris pour la prise en charge en famille d'accueil<sup>108</sup>.

56. Le Conseil de l'Europe exhorte l'Autriche à mettre en place ou à concevoir des mécanismes de collecte de données sur le phénomène de l'exploitation et des abus sexuels visant les enfants<sup>109</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n°3 recommandent à l'Autriche d'élaborer une stratégie globale et un plan de mise en œuvre afin de protéger les enfants contre la violence<sup>110</sup>.

57. Les auteurs de la communication conjointe n°3 recommandent à l'Autriche de présenter les enfants handicapés comme des citoyens au même titre que les autres, en particulier dans les médias<sup>111</sup>.

#### *Personnes handicapées*<sup>112</sup>

58. Le Collège des Médiateurs signale que le droit autrichien ne donne pas une définition uniforme du terme de « handicap »<sup>113</sup>.

59. Les auteurs de la communication conjointe n°3 affirment que le Plan d'action national sur le handicap 2012-2020 est loin d'avoir été appliqué. Ils recommandent à l'Autriche de l'améliorer, en concertation avec les personnes handicapées et les organisations qui les représentent, en tenant compte des recommandations faites par le Comité des droits des personnes handicapées, notamment en ce qui concerne la mise en place d'indicateurs cibles mesurables, et en lui allouant les ressources financières voulues<sup>114</sup>.

60. S'il se félicite des progrès accomplis ces dernières années, le Collège des Médiateurs constate que de nombreuses personnes handicapées continuent de vivre dans des établissements spécialisés et ont peu d'échanges avec le monde extérieur<sup>115</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n°1 recommandent à l'Autriche de faire de l'intégration des personnes handicapées une question transversale prioritaire, dans le cadre de la mise en œuvre de son Plan national d'action sur le handicap après 2020, en accordant une attention particulière aux femmes et aux enfants handicapés<sup>116</sup>.

61. Le Collège des Médiateurs constate que les lieux publics ne sont pas toujours accessibles aux personnes handicapées et que, si les prestataires de services publics, tels que les magasins et les restaurants, ont l'obligation de permettre aux personnes handicapées d'accéder sans obstacle à leurs établissements, le droit d'éliminer lesdits obstacles n'est pas prévu<sup>117</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n°3 recommandent aux pouvoirs publics de communiquer des informations sous des formes accessibles et d'adopter le « principe des deux sens » dans les établissements, les transports et les systèmes de communication et d'information publics<sup>118</sup>.

62. Les auteurs de la communication conjointe n°3 constatent que les personnes handicapées se voient souvent retirer leurs enfants au lieu d'être aidés dans leur rôle de parents. Ils recommandent à l'Autriche d'adopter, à l'intention des personnes handicapées, des mesures de soutien à la parentalité<sup>119</sup>.

*Minorités*<sup>120</sup>

63. Le Centre autrichien pour les groupes ethniques (ACEG) signale que depuis des décennies, les minorités nationales en Autriche sont privées des droits fondamentaux garantis aux minorités par le droit international (Traité de Saint-Germain-en-Laye de 1919 et Traité de Vienne de 1955) et que les décisions de la Cour constitutionnelle autrichienne sur ces questions ne sont systématiquement pas mises en œuvre<sup>121</sup>.

64. L'ACFC constate que des personnes appartenant aux six minorités nationales reconnues (croate du Burgenland, slovène, hongroise, tchèque, slovaque et rom) bénéficient de dispositions spéciales pour améliorer leur accès aux droits, mais que cet accès est subordonné à des contraintes territoriales strictes qui donnent lieu à des disparités régionales dans l'exercice de ces droits<sup>122</sup>. L'ACEG note que certaines minorités nationales, parmi lesquelles les Polonais et les Yéniches, ne sont pas encore reconnues en tant que telles<sup>123</sup>.

65. L'ACFC constate avec une profonde préoccupation que la modification, en 2011, de la loi sur les minorités nationales a eu pour effet de détériorer davantage la situation des personnes appartenant à une minorité nationale, leur accès aux droits individuels ayant été limité à certaines localités, sans qu'elles disposent de recours utiles contre cette décision<sup>124</sup>. L'ACEG ajoute que cette modification a été adoptée contre la volonté explicite des minorités nationales<sup>125</sup>. L'ACFC demande à nouveau instamment à l'Autriche de s'employer, dans une démarche globale et sincère, à revoir le cadre législatif régissant la protection des minorités nationales<sup>126</sup>.

66. L'ACEG note que les conseils consultatifs des minorités nationales n'ont pas été légitimés par la démocratie directe<sup>127</sup>. L'ACFC constate en outre qu'ils ont pour seule compétence la distribution des fonds culturels et recommande à l'Autriche de les réformer en priorité, afin de les convertir en un mécanisme opérationnel, par lequel les minorités nationales pourraient participer véritablement à tous les processus pertinents de prise de décisions, au-delà de la simple attribution de l'aide culturelle<sup>128</sup>.

67. L'ACFC relève que le système d'attribution de l'aide culturelle aux associations de minorités nationales n'a pas beaucoup changé depuis 1995 et prie à nouveau instamment l'Autriche d'augmenter sensiblement les fonds mis à la disposition des associations de minorités nationales afin que chacune puisse préserver et renforcer sa propre identité<sup>129</sup>. Il engage également l'Autriche à augmenter le nombre d'émissions dans les langues des minorités nationales diffusées sur les chaînes publiques de télévision et de radio, et à développer des programmes de qualité qui s'adressent à tous les segments de la société, notamment aux jeunes<sup>130</sup>.

68. L'ACEG recommande à l'Autriche de mettre pleinement en œuvre les décisions de la Cour constitutionnelle, notamment de faciliter davantage l'utilisation des langues minoritaires en tant que langues officielles<sup>131</sup>.

*Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile*<sup>132</sup>

69. L'ACFC se félicite des efforts considérables déployés par les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux pour faire face à l'arrivée soudaine, en 2015, d'un nombre sans précédent de réfugiés et de migrants. Toutefois, il relève que l'arrivée et la présence de réfugiés provoque des tensions sociales et qu'une partie de l'échiquier politique, soutenu par certains médias, semble instrumentaliser les craintes latentes de la population pour en tirer un bénéfice politique<sup>133</sup>.

70. Amnesty International s'inquiète de la proposition du Gouvernement d'établir une base légale autorisant la détention administrative des demandeurs d'asile, c'est-à-dire dans un but de protection préventive de la sécurité publique, et souligne qu'une telle démarche risque de porter atteinte au droit à la liberté et au droit à un procès équitable, ainsi qu'à la présomption d'innocence et au principe de légalité<sup>134</sup>.

71. Amnesty International se déclare préoccupée par la qualité des procédures d'asile, notamment au regard des nombreuses décisions annulées en appel par les tribunaux administratifs fédéraux. L'organisation fait observer que l'agence fédérale de prise en charge et de soutien, qui conseillera et représentera sur le plan juridique les demandeurs

d'asile dans leurs démarches à partir de janvier 2021, sera intégrée dans l'organigramme du Ministère de l'intérieur et remplacera les organisations de la société civile qui conseillaient les demandeurs en toute indépendance. Ainsi, désormais, l'autorité chargée de statuer sur les demandes d'asile en première instance et l'organisme de conseil et de représentation juridiques feront tous deux partie intégrante du Ministère de l'intérieur<sup>135</sup>. Les auteurs de deux communications recommandent à l'Autriche de veiller à ce que les demandeurs d'asile bénéficient d'une assistance juridique adéquate et indépendante<sup>136</sup>.

72. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 et ADF International indiquent que depuis 2015 de nombreuses demandes d'asile ont été présentées pour des motifs de persécution religieuse ou de conversion religieuse, et s'inquiètent des normes et des procédures appliquées par le Bureau fédéral de l'immigration et de l'asile pour évaluer ces demandes, qui s'appuient souvent sur des « critères religieux » arbitraires. Ils recommandent à l'Autriche de veiller à ce que les critères d'évaluation des demandes d'asile soient objectifs, impartiaux et cohérents, à ce que les audiences soient menées en toute transparence et à ce que les décisions en matière d'asile soient prises en connaissance de cause et sans préjugés<sup>137</sup>.

73. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent à l'Autriche de mettre en place un mécanisme permettant de repérer les personnes vulnérables lors des procédures d'asile et de renvoi, et de former les fonctionnaires et les juges travaillant sur ces questions au repérage de ces personnes, en coopération avec des organisations spécialisées de la société civile<sup>138</sup>. TTI recommande à l'Autriche d'apporter un soutien matériel et d'accorder l'asile aux personnes LGBTIQ+ persécutées qui viennent de pays appliquant une réglementation hostile à leur égard ou dans lesquels elles font l'objet de campagnes de persécution<sup>139</sup>.

74. Amnesty International indique que le Gouvernement met en œuvre une politique visant à accélérer le retour des demandeurs d'asile déboutés, notamment en étendant la liste des pays d'origine sûrs, et recommande à l'Autriche de s'abstenir de renvoyer de force des personnes dans des pays où elles risquent d'être torturées ou soumises à d'autres mauvais traitements<sup>140</sup>. L'organisation ajoute que les demandeurs d'asile déboutés qui ne peuvent pas être renvoyés dans leur pays d'origine sont accueillis dans des centres de retour, qui, en raison de leur isolement et des piètres conditions d'hébergement, ont conduit le Ministère de l'intérieur à ouvrir une enquête, en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), dont les recommandations n'ont, dans leur majorité, toujours pas été mises en œuvre<sup>141</sup>.

75. Les auteurs de trois communications rappellent que l'Autriche a adopté des politiques plus restrictives concernant les personnes ayant droit à une protection subsidiaire<sup>142</sup>. Amnesty International souligne que l'Autriche a porté d'un à trois ans le délai d'attente avant que les personnes bénéficiant de la protection subsidiaire, y compris les mineurs non accompagnés, puissent prétendre au regroupement familial, et que ces personnes n'ont droit, s'agissant de l'aide sociale, qu'aux prestations de base, qui ne doivent pas dépasser celles accordées aux demandeurs d'asile<sup>143</sup>.

76. Amnesty International regrette que le programme d'admission humanitaire de l'Autriche, qui accueillait 1 900 réfugiés syriens, ait pris fin en 2017 sans qu'aucun autre engagement politique ait été pris. L'organisation déplore également qu'au printemps 2020, pendant la pandémie de COVID-19, l'Autriche ait refusé d'accueillir des demandeurs d'asile en provenance des îles grecques et ait empêché, semble-t-il, le dépôt de demandes d'asile à sa frontière. Elle recommande à l'Autriche de rétablir les programmes d'admission humanitaire, en coopération avec le HCR<sup>144</sup>.

#### *Apatrides*

77. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 soulèvent plusieurs problèmes dans la législation et la pratique autrichiennes relatives à la prévention et à la réduction des cas d'apatridie, et recommandent à l'Autriche d'établir une base juridique pour que les enfants nés sur le territoire autrichien et qui seraient autrement apatrides acquièrent automatiquement la nationalité autrichienne à leur naissance, d'introduire une définition juridique de l'apatride dans le droit autrichien, conformément à l'Article premier de la

Convention de 1954 relative au statut des apatrides et de mettre en place une procédure équitable et accessible de détermination du statut d'apatride<sup>145</sup>.

78. Les auteurs de la communication conjointe n°4 recommandent également à l'Autriche de veiller à ce que le droit à la nationalité et les autres droits des apatrides ne soient pas compromis en raison des perturbations survenues pendant la pandémie COVID-19 ou d'autres problèmes, et à ce que les apatrides aient suffisamment accès à l'information<sup>146</sup>.

## Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org). (One asterisk denotes a national human rights institution with "A" status).

### *Civil society*

#### *Individual submissions:*

ACEG	Austrian Center for Ethnic Groups (Austria);
ADF	ADF International (Switzerland);
AI	Amnesty International (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
Epicentre.works	Epicenter.works – Plattform Grundrechtspolitik (Austria);
IFOR	International Fellowship of Reconciliation (Netherlands);
ODVV	Organization for Defending Victims of Violence (Iran);
TransX	Austrian Transgender Association (Austria);
TTI	Alliance for Equal Rights 4 Sex Gender Diversity (United States of America).

#### *Joint submissions:*

JS1	<b>Joint submission 1 submitted by:</b> Global Responsibility – Austrian Platform for Development and Humanitarian Aid (Austria); Dreikönigsation – Hilfswerk der Katholischen Jungschar - DKA (Austria); Light for the World International (Austria); Network Social Responsibility – NeSoVe (Austria); and FIAN Österreich (Austria);
JS2	<b>Joint submission 2 submitted by:</b> Dreikönigsation – Hilfswerk der Katholischen Jungschar - DKA (Austria); and FIAN Österreich (Austria);
JS3	<b>Joint submission 3 submitted by:</b> Austrian League for Human Rights / Österreichische Liga für Menschenrechte – JS-LIGA (Austria) (Integrated by: Global Responsibility – Austrian Platform for Development and Humanitarian Aid (Austria); Asylkoordination Österreich (Austria); BAWO Wohnen Für alle (Austria); Bundesarbeitskammer (Austria); Dreikönigsation – Hilfswerk der Katholischen Jungschar - DKA (Austria); ECPAT Österreich – Arbeitsgemeinschaft zum Schutz der Rechte der Kinder vor sexueller Ausbeutung (Austria); EDUCULT – Denken und Handeln in Kultur und Bildung (Austria); Integration Tirol (Austria); International Centre for the Promotion of Human Rights at the Local and Regional Levels and UNESCO Chair in Human Rights and Human Security, Universität Graz (Austria); Klagsverband zur Durchsetzung der Rechte von Diskriminierung (Austria); LICHT für die Welt (Austria); Lobby4kids – Kinderlobby (Austria); Ludwig Boltzmann Institut für Menschenrechte – BIM (Austria); Netzwerk Kinderrechte (Austria); Österreichischer Behindertenrat (Austria); Österreichischer Gehörlosenbund – OGLB (Austria); Österreichischer Liga für Menschenrechte (Austria); SOS Menschenrechte Österreich (Austria); Zivilcourage und Anti-Rassismus-Arbeit – ZARA (Austria); Zusammenschluss österreichischer Frauenhäuser – ZÖF (Austria);
JS4	<b>Joint submission 4 submitted by:</b> Asylkoordination Österreich (Austria); Diakonie Flüchtlingsdienst (Austria);

	The European Network on Statelessness (United Kingdom); The Institute on Statelessness and Inclusion (The Netherlands);
JS5	<b>Joint submission 5 submitted by:</b> Austrian Evangelical Alliance – ÖEA (Austria); European Evangelical Alliance – EEA (Switzerland); Herzwirk – Initiative for People in Prostitution (Austria); World Evangelical Alliance – WEA (United States of America);
JS6	<b>Joint submission 6 submitted by:</b> European Baptist Federation – EBF (The Netherlands); Baptist World Alliance – BWA (United States of America).
<i>National human rights institution:</i>	
	AOB Austrian Ombudsman Board (Austria).
<i>Regional intergovernmental organization(s):</i>	
	CoE The Council of Europe, Strasbourg (France); Attachments: (CoE-ECRI) European Commission against Racism and Intolerance, Conclusions on the Implementation of the Recommendations in Respect of Austria Subject to Interim Follow-Up, adopted on 21 March 2018, CRI(2018)21; (CoE-ACFC) – Advisory Committee on the Framework Convention for the Protection of National Minorities, Fourth Opinion on Austria, adopted on 14 October 2016, Strasbourg, ACFC/OP/IV(2016)007; (CoE-CMFC) – Committee of Ministers under the terms of Articles 24 to 26 of the Framework Convention for the Protection of National Minorities, Resolution on the implementation of the Framework Convention for the Protection of National Minorities by Austria, CM/ResCMN(2017)6; (CoE-ECRML) – Committee of Experts on the European Charter for Regional or Minority Languages, Fourth report in respect of Austria, CM(2018)38; (CoE-CM-ECRML) – Committee of Ministers of the Council of Europe on the Application of the European Charter for Regional or Minority Languages, Recommendation on the application of the Application of the Charter by Austria, adopted 4 April 2018, CM/RecChL(2018)2; (CoE-GRETA) – Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings, Third round of evaluation concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Austria, GRETA(2020)05; (CoE-CP- CATHB) – Committee of the Parties to the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings, Recommendation on the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human beings by Austria, adopted on 12 June 2020, CP(2020)03; (CoE-GREVIO) – Group of Experts on Action against Violence against Women and Domestic Violence, Baseline Evaluation Report of Austria, GREVIO/Inf(2017)4; (CoE-CP-CPCVWDV) – Committee of the Parties to the Council of Europe Convention on Preventing and Combating Violence against Women and Domestic Violence, IC-CP/Inf(2018)1; (CoE-GRECO) – Group of States against Corruption, Fourth Evaluation Round, Compliance Report Austria, adopted on 7 December 2018, GrecoRC4(2018)15;
EU-FRA	European Union Agency for Fundamental Rights, Vienna (Austria);

OSCE-ODIHR

Office for Democratic Institutions and Human Rights of the  
Organization for Security and Co-operation in Europe,  
Warsaw, (Poland).

- <sup>2</sup> For the relevant recommendations, see A/HRC/31/12, paras. 139.1, 139.23, 140.1–140.14, 141.1–141.17.
- <sup>3</sup> AI, p. 4. See also JS3, p. 2.
- <sup>4</sup> JS1, p. 6; AI, pp. 2 and 4; and AOB, p. 3. See also JS3, p. 2.
- <sup>5</sup> JS1, p. 7; and AI, p. 4. See also JS3, p. 2.
- <sup>6</sup> JS3, p. 2.
- <sup>7</sup> JS3, p. 2; and AI, p. 4. See also CoE-ECRI, p. 5.
- <sup>8</sup> For the relevant recommendations, see A/HRC/31/12, paras. 139.2, 139.7–140.18, 141.26, 141.27.
- <sup>9</sup> JS3, p. 2.
- <sup>10</sup> See A/HRC/31/12, para. 139.12 (Timor Leste); 139.13 (Georgia); 139.14 (Sudan); 139.15 (Democratic Republic of Congo); 139.16 (India); and 139.17 (Republic of Moldova).
- <sup>11</sup> AI pp. 1 and 4; and JS3, p. 3.
- <sup>12</sup> AI, p. 1. See also AOB, p. 2.
- <sup>13</sup> AI, p. 4; and TTI, p. 3.
- <sup>14</sup> CoE-ACFC, pp. 5, 8 and 10. See also CoE-CMFC, Resolution on the implementation of the Framework Convention for the Protection of National minorities by Austria. Available at: [https://search.coe.int/cm/Pages/result\\_details.aspx?ObjectId=090000168075f884](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=090000168075f884).
- <sup>15</sup> JS3, p. 3. See also CoE-ECRI, p. 5.
- <sup>16</sup> For the relevant recommendations, see A/HRC/31/12, paras. 139.40–139.58, 139.60, 139.62, 139.64–139.80, 139.82, 139.83, 139.102, 139.112, 139.119, 141.18–141.24, 141.30, 141.32–141.36, 141.38–141.47.
- <sup>17</sup> See A/HRC/31/12, para. 141.18 (Belgium); 141.19 (Uruguay); 141.20 (Czech Republic); 141.21 (Namibia); 141.22 (Ecuador); 141.23 (Finland); 141.24 (India); 141.32 (Bulgaria); 141.33 (Rwanda); 141.34 (Canada); 141.35 (Trinidad and Tobago); 141.36 (Germany); and 141.45 (Bahrain).
- <sup>18</sup> JS3, p. 4; AI, p. 1; CoE-ECRI, p. 5; and CoE-ACFC, pp. 4-5, and 8.
- <sup>19</sup> AI, p. 5; and JS3, p. 4. See also TTI, p. 3; and EU-FRA, p. 5.
- <sup>20</sup> TTI, p. 3.
- <sup>21</sup> JS3, p. 3.
- <sup>22</sup> TTI, p. 3.
- <sup>23</sup> CoE-ACFC, pp. 4 and 16.
- <sup>24</sup> CdE-ACFC, p. 16. EU-FRA, p. 4 and 6; and AI p. 2.
- <sup>25</sup> AI p. 2.
- <sup>26</sup> AI, p. 5. See also JS3, p. 6; CoE-ACFC, p. 17; and TTI, p. 3.
- <sup>27</sup> ODVV p. 4. See also CoE-ACFC, p. 17; and CoE-CMFC, Resolution on the implementation of the Framework Convention for the Protection of National minorities by Austria. Available at: [https://search.coe.int/cm/Pages/result\\_details.aspx?ObjectId=090000168075f884](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=090000168075f884).
- <sup>28</sup> TTI, p. 4.
- <sup>29</sup> AOB, p. 3; and TransX, p. 1. See also AI, p. 1; and EU-FRA, p. 6.
- <sup>30</sup> For the relevant recommendations, see A/HRC/31/12, paras. 139.18, 139.130–139.135, and 141.70.
- <sup>31</sup> See A/HRC/31/12, para 139.130 (Uganda); 139.131 (Bangladesh); 139.132 (Senegal); and 139.133 (China).
- <sup>32</sup> JS1, p. 2.
- <sup>33</sup> JS1, p. 3; and JS3, pp. 12 - 13.
- <sup>34</sup> JS1, p. 3.
- <sup>35</sup> JS1, pp. 1 and 7.
- <sup>36</sup> JS1 p. 3; and JS3, p. 13. See also TTI, p. 2.
- <sup>37</sup> See A/HRC/31/12, para. 141.70 (State of Palestine).
- <sup>38</sup> JS3, p. 2. See also JS1, pp. 4 and 6.
- <sup>39</sup> JS1, p. 7.
- <sup>40</sup> Epicenter.works, p. 2.
- <sup>41</sup> For relevant recommendations see A/HRC/31/12, paras. 139.22, 139.84, 139.100, 139.101, 139.103–139.108, 141.48–141.50, and 141.71.
- <sup>42</sup> AI pp. 3 and 6.
- <sup>43</sup> JS3, p. 5; and AI p. 6.
- <sup>44</sup> JS3, p. 5; and AI, p. 3. See also EU-FRA, p. 6.
- <sup>45</sup> AI, pp. 3 and 6. See also JS3, p. 5.
- <sup>46</sup> JS3, pp. 6 - 7; and AI, pp. 3 and 5. See also AOB, pp. 4-5.
- <sup>47</sup> TransX, p.1. See also TTI, p. 5.
- <sup>48</sup> TTI, p. 5. See also AOB, p. 4.
- <sup>49</sup> AOB p. 4.

- 50 AI, p. 3.
- 51 IFOR, pp. 1-5.
- 52 JS3, pp. 5-6. See also CoE-GRECO, pp. 6-8.
- 53 CoE-GRECO, pp. 9-12 and 15.
- 54 JS3, p. 6.
- 55 JS3, p. 6.
- 56 For relevant recommendations see A/HRC/31/12, paras. 139.3, 139.59, 139.61, 139.63, 139.109, 141.58, and 141.64.
- 57 OSCE-ODIHR, pp. 2-3.
- 58 JS3, p. 8.
- 59 CoE-GRECO, pp. 2-4 and 15.
- 60 AI, pp. 4 and 6. See also JS3, p. 7.
- 61 For relevant recommendations see A/HRC/31/12, paras. 139.92–139.99.
- 62 CoE-GRETA, pp. 5 and 11. See also CoE-CP- CATHB, p. 1.
- 63 CoE-GRETA, pp. 10-11. See also CoE-CP- CATHB, pp. 1 and 2.
- 64 JS5, p. 3.
- 65 CoE-GRETA, pp. 6 - 60. See also CoE-CP- CATHB, p. 3.
- 66 CoE-GRETA, pp. 6, 33 and 60. See also JS5, p. 3.
- 67 JS5, p. 3.
- 68 CoE-GRETA, p. 52.
- 69 JS3, p. 5. See also CoE-GRETA, pp. 53 and 61.
- 70 For relevant recommendations see A/HRC/31/12, paras. 141.51–141.57.
- 71 AI, p. 2.
- 72 Epicenter.works, p. 3; and ODVV, p. 3.
- 73 For relevant recommendations see A/HRC/31/12, paras. 139.24–139.37, 139.111, 139.116, 141.37.
- 74 JS3, pp. 4 and 8.
- 75 AOB, p. 3. See also Epicenter.works, p. 3.
- 76 CoE-ACFC, p. 31.
- 77 EU-FRA, p. 5.
- 78 AOB, p. 2.
- 79 JS3, pp. 10-11.
- 80 AI p. 2.
- 81 JS3, p. 8.
- 82 JS3, p. 8.
- 83 JS3, p. 9.
- 84 JS2 p.2. See also JS3, p. 9.
- 85 AI pp. 4 and 6.
- 86 AOB, p. 3.
- 87 TTI, p. 5.
- 88 JS3, p. 9.
- 89 For relevant recommendations see A/HRC/31/12, paras. 139.113, 139.116, 139.121, 141.28, 141.29, 141.63, and 141.65.
- 90 JS3, pp. 9 and 10.
- 91 CoE-ACFC, p. 24.
- 92 CoE-ACFC, pp. 1 and 5. See also JS3, p. 11; ACEG, pp. 4 and 5; and CoE-ECRML, Fourth report in respect of Austria. Available at: [https://search.coe.int/cm/Pages/result\\_details.aspx?ObjectID=090000168078bb08](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=090000168078bb08).
- 93 JS3, p. 11.
- 94 CoE-ECRML, Fourth report in respect of Austria. Available at: [https://search.coe.int/cm/Pages/result\\_details.aspx?ObjectID=090000168078bb08](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=090000168078bb08). See also CoE-CM-ECRML, Recommendation on the application of the Application of the Charter by Austria. Available at: [https://search.coe.int/cm/Pages/result\\_details.aspx?ObjectID=09000016807b4267](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=09000016807b4267).
- 95 JS3, p. 10.
- 96 JS3, p. 10.
- 97 AI p. 4. See also JS3, p. 10.
- 98 For relevant recommendations see A/HRC/31/12, paras. 139.19, 139.31, 139.32, 139.38, 139.39, 139.85–139.93, and 141.25.
- 99 JS3, p. 4.
- 100 CoE-GREVIO, pp. 6, and 11-12.
- 101 CoE-GREVIO, pp. 13 and 54. See also CoE-CP-CPCVWDV, p. 3.
- 102 JS3, p. 4. See also CoE-GREVIO, pp. 15 and 54.
- 103 CoE-GREVIO, pp. 7, 16 and 54. See also CoE-CP-CPCVWDV, p. 3.
- 104 JS3, p. 4; and AI, p. 4.

- 105 JS3, p. 6.
- 106 JS3, pp. 4 and 8; AI pp. 4 and 6; and AOB, p. 3. See also EU-FRA, p. 7.
- 107 For relevant recommendations see A/HRC/31/12, paras. 139.4–139.6, 139.88, and 140.15.
- 108 JS3, pp. 5 and 7.
- 109 CoE, p. 6.
- 110 JS3, p. 5.
- 111 JS3 p. 4.
- 112 For relevant recommendations see A/HRC/31/12, paras. 139.114–139.117, and 141.59–141.61.
- 113 AOB, p. 2.
- 114 JS3, pp. 3 and 10.
- 115 AOB, p. 2.
- 116 JS1, p. 9.
- 117 AOB, p. 2.
- 118 JS3, p. 11.
- 119 JS3 p. 7.
- 120 For relevant recommendations see A/HRC/31/12, paras. 139.21, 139.118, 140.19, 140.16, 141.62–141.65.
- 121 ACEG, p. 4.
- 122 CoE-ACFC, pp. 6 and 10. See also ACEG, p. 2.
- 123 ACEG, p. 2. See also CoE-ACFC, p. 8.
- 124 CoE-ACFC, p. 10. See also ACEG p. 2.
- 125 ACEG p. 2.
- 126 CoE-ACFC, p. 7. See also CoE-CMFC, Resolution on the implementation of the Framework Convention for the Protection of National minorities by Austria. Available at: [https://search.coe.int/cm/Pages/result\\_details.aspx?ObjectId=090000168075f884](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=090000168075f884).
- 127 ACEG pp. 2 and 4.
- 128 CoE-ACFC, pp. 1, 2, 4, and 29-31. See also ACEG, p. 4; and CoE-CMFC, Resolution on the implementation of the Framework Convention for the Protection of National minorities by Austria. Available at: [https://search.coe.int/cm/Pages/result\\_details.aspx?ObjectId=090000168075f884](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=090000168075f884).
- 129 CoE-ACFC, p. 13. See also ACEG, p. 5.
- 130 CoE-ACFC, p. 19. See also CoE-CMFC, Resolution on the implementation of the Framework Convention for the Protection of National minorities by Austria. Available at: [https://search.coe.int/cm/Pages/result\\_details.aspx?ObjectId=090000168075f884](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=090000168075f884); CoE-ECRML, Fourth report in respect of Austria. Available at: [https://search.coe.int/cm/Pages/result\\_details.aspx?ObjectID=090000168078bb08](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=090000168078bb08); and CoE-CM-ECRML, Recommendation on the application of the Application of the Charter by Austria. Available at: [https://search.coe.int/cm/Pages/result\\_details.aspx?ObjectID=09000016807b4267](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=09000016807b4267).
- 131 ACEG, p. 4.
- 132 For relevant recommendations see A/HRC/31/12, paras. 139.20, 139.81, 139.120–139.129, 140.22, 141.28, 140.17, 140.20, 140.21, 140.23, and 141.66–141.69.
- 133 CoE-ACFC, p. 14. See also EU-FRA, p. 4.
- 134 AI, p. 2. See also TTI, p. 5.
- 135 AI p. 2. See also JS3, p. 12.
- 136 JS3, p. 12; and AI p. 5. See also JS4, p. 9.
- 137 JS6, pp. 2 - 3; and ADF pp. 2 and 4 - 5. See also JS3, p. 12.
- 138 JS3 p. 12. See also OVDD, p. 3.
- 139 TTI, p. 2.
- 140 AI, pp. 3 and 5. See also ADF p. 5; and JS3, p. 12.
- 141 AI, p. 3.
- 142 JS3, pp. 11 and 12; AOB, p. 3; and EU-FRA, p. 7.
- 143 AI p. 2. See also EU-FRA, pp. 14-17.
- 144 AI pp. 4-5.
- 145 JS4, pp. 4, 5 and 10.
- 146 JS4, p. 10.